

Procès-verbal du conseil municipal Du 25 novembre 2024



Nombre de Conseillers

En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 8
Absents : 6

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - BAYLET Damien - M. FIGUEIREDO Luis - LAURENT Rémy
– ENGLERT Michel - APPERE Morgane –DUFFOURD Christophe

Excusés : PITRE Annie donne pouvoir à M. ENGLERT

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël - LACABANE Corentin – POISSEL Juliette
BAUDOU Benoît

Après vote des conseillers municipaux M. ENGLERT Michel a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

2- DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre la délibération de la commune SALAGNAC afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité de SALAGNAC avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la commune de SALAGNAC ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la commune de SALAGNAC à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il propose de fixer à 10€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 24 octobre 2024

Oùï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal, approuve :

- Adhérent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 24 octobre 2024
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3- DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Après avoir pris connaissance du contrat par CNP Assurances. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

4- DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ADHÉSION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE POUR 2025

Le maire informe le conseil municipal de la création en date du 25 février 1992, d'un Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction publique Territorial placé auprès du Centre de Gestion. Il donne lecture des statuts de l'organisme créé.

Il prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ ADOPTE l'adhésion de la collectivité au Comité Départemental d'Action Sociale pour le versement des prestations d'action sociales à ses agents ;
- ✚ D'INSCRIRE au budget le montant total de la cotisation ;
- ✚ DE CHARGER le maire de faire le nécessaire pour cette adhésion pour les actifs et/ou les retraités.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Arrivée de M. BAUDOU à 19h17

En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 9
Absents : 5

5- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – AGENT RECENSEUR

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 1er janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 35H

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 367

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE TABLEAU DE VOIRIES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la préfecture a besoin de connaître tableau de voirie de la commune de Salagnac afin de définir la DGF de 2024.

Tableau devant être actualisé et délibéré chaque année. Aussi le tableau présenté en annexe répertorie 13 652ml

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ✚ A vérifié les données du tableau
- ✚ Valide le tableau de classement de voirie de 13 652 ml

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

7- DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ADHÉSION A LA PRESTATION DE SERVICES DE L'ATD24

Monsieur le Maire de la commune de Salagnac,

RAPPELLE :

QUE l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD24) propose des missions au service des collectivités territoriales.

PROPOSE au Conseil municipal :

- ✚ De demander à l'ATD24 de bénéficier de son assistance, notamment de ses services administration numérique/Dématérialisation/cartographie numérique, marché public....
- ✚ D'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'offre d'assistance technique proposer par l'ATD24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : VALIDE la demande de prestation de services de la commune à l'ATD24

ARTICLE 2 : DONNE délégation à Monsieur le maire pour réaliser les démarches nécessaires, dont la signature de la convention avec l'ATD24.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, pour l'exercice 2024, les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des Services Publics d'Assainissement collectif et non-collectif.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

9- DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ADHÉSION A LA CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG24

Signature d'une convention d'adhésion au service missions temporaires du Centre de gestion de la Fonction Publique Territorial de la Dordogne pour la mise à disposition d'agent.

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG24 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg24.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

- ✦ Décide d'approuver le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du Cdg24,

- ✚ Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG24
- ✚ Dit que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le Cdg24, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

10- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE TARIF DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal la délibération du 15 février 2021 relative à la location de la salle des fêtes ainsi que celle du 25 juillet 2022.
Il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le tarif de la location aux habitants hors commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie le tarif de la manière suivante :

✚ Été :

- Habitants de la commune : pour 2 jours : 100€ ; pour 3 jours : 130€
- Habitants hors commune : pour 2 jours : 150€ ; pour 3 jours : 190€
- Jeunes de la commune : pour 1 jour : 30€
- Jeunes hors commune : pour 1 jour : 50€
- Associations : gratuit
- Établissement Public de Clairvivre : gratuit

✚ Hiver :

- Habitants de la commune : pour 2 jours : 100€ ; pour 3 jours : 130€
- Habitants hors commune : pour 2 jours : 150€ (+ électricité) ; pour 3 jours : 190€ (+ électricité)
- Jeunes de la commune : pour 1 jour : 30€
- Jeunes hors commune : pour 1 jour : 50€
- Associations : gratuit
- Établissement Public de Clairvivre : gratuit

Il est précisé que les associations de la commune seront prioritaires quant à la réservation de la salle des fêtes.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✚ Modifie les tarifs de location salle de la salle des fêtes.
- ✚ Lors de l'état des lieux de sortie, s'il est constaté du matériel manquant ou cassé, l'assurance responsabilité civile du locataire sera appliquée.

ADOPTÉ A 8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION : MME APPÉRÉ

11- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAVIGNAC LES ÉGLISES DU SIVOS D'EXCIDEUIL

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer suite à la délibération n°2024-11 prise par le Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Excideuil d'accepter le retrait de la commune de Savignac les Églises de ce dernier en date du 08 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 👉 Approuve le retrait de la commune de Salignac les Églises su SIVOS d'Excideuil

ADOPTÉ A 8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION : M. DUFFOURD

12- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GÉNIS ET LA COMMUNE DE SALAGNAC

Monsieur le Maire expose

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école de Génis reçoit des élèves dont les familles sont domiciliées à Salignac, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
- la commune de Salignac n'a pas d'école,
- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Aussi monsieur le maire demande à ce que soit délibéré les montants des années scolaires 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 concernant **les élèves de primaire** accueillis à Génis et **non ceux des élèves de maternelle** (un accord n'étant pas encore établi à ce sujet)

Les sommes demandées sont les suivantes concernant **les élèves de primaire** :

- 👉 2021/2022 : **915.81€** (soit 3 enfants * 305.27€)
- 👉 2022/2023 : **3452.80€** (soit 5 enfants * 690.56€)
- 👉 2023/2024 : **4605.78€** (soit 6 enfants * 767.63€)
- 👉 2024/2025 : **3063.90€** (soit 4 enfants * 765.98€)

○ Soit un total de **12038.29€**

Les sommes demandées concernant **les élèves de maternelles** se présentent ainsi :

- 👉 2021/2022 : 1787.69€ (1 enfant)
- 👉 2022/2023 : 5485.20€ (1 enfant)
- 👉 2023/2024 : 8293.08€ (soit 2 enfants* 4146,54)
- 👉 2024/2025 :18 118.12€ (soit 2 enfants* 9059.06€)

○ Soit un total de **32 152.13€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les régularisations présentées concernant les élèves de primaire pour les années 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.
- Autorise monsieur le maire à signer tous documents inhérents
- **Refuse** de régulariser les frais de fonctionnement de scolarité des élèves de maternelle présentés en l'état. Les sommes n'étant pas justifiées en comparaison de la moyenne nationale qui s'élève à 1400€ par enfant et par année scolaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13- DÉLIBÉRATION CONCERNANT LA DEMANDE DE DETR – VÉGÉTALISATION ET RÉFECTION DE LA CLÔTURE DU CIMETIERE

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que la réfection de la clôture du cimetière en haie végétalisée, dont le coût prévisionnel s'élève à 6 474.30HT soit 7 769.16 TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 7 769.16 TTC

DETR : 2 589.72 euros : 40%

Autofinancement communal : 3 884.58 euros : 60%

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le 1er trimestre de l'année 2025.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

13- QUESTIONS DIVERSES

1- TRANSPORTS SCOLAIRES

Il est précisé au conseil municipal que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est définie à l'article L. 213-11 du code de l'éducation.

Hors périmètre urbain, le département est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, quel que soit le niveau d'enseignement concerné.

Aussi en date du 7 décembre 2023, la Région Nouvelle-Aquitaine informait la commune « qu'en application du règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, le circuit de la commune de Salagnac ne serait pas reconduit pour 2024-2025.

En effet, après étude des dossiers, « le manque d'élèves ainsi que la fréquentation non assidue de ces derniers ne pouvaient permettre le maintien du circuit »

En aucun cas, la commune de Salagnac n'est responsable de près ou de loin des problématiques de la rentrée scolaire de l'école de Génis en termes de transports scolaires.

2- TRAVAUX STADE (installation de vestiaires et d'un poolhouse)

Le permis de construire est déposé, la SOCOTEP est mandatée concernant les vérifications de sécurité ainsi que le SDIS. L'ouverture de marché sera réalisée prochainement.

3- RÉNOVATION FACADES DE LA MAIRIE DE SALAGNAC

A la suite de la rénovation des murs de la salle des fêtes de Salagnac par l'entreprise ST Rénovation 24 de monsieur Thibard, des devis sont attendus concernant les façades de la mairie, bourg de Salagnac en prévision de travaux début 2025.

4- REPAS DES AÎNÉS ET NOËL DES ENFANTS

Le repas des aînés aura lieu le 14 décembre à partir de 12h00 au restaurant L'ENTRACTE de Clairvivre, suivi par le spectacle de Noël des enfants le lendemain, dimanche 15 décembre, à 15h00 à la salle des fêtes de Salagnac

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

M ENGLERT Michel
Secrétaire de séance
Le 27/11/2024



M BARONNET Laurent
Maire
Le 27/11/2024



